

Gouvernement du Québec

Décret 1290-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT l'administration du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2017, le gouvernement a annoncé la création d'un programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que pour favoriser et soutenir la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi, le ministre élabore et propose au gouvernement des mesures d'aide financière et d'incitation fiscale;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre exerce de plus toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à administrer, conjointement avec le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à administrer, conjointement avec le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67808

Gouvernement du Québec

Décret 1294-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT la désignation de M^e Jacques Boulanger comme vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal

administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE M^e Lucie Le François a été nommée membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales par le décret numéro 700-2006 du 1^{er} août 2006 et désignée vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales par le décret numéro 762-2016 du 17 août 2016, qu'elle a démissionné de sa charge administrative et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Jacques Boulanger a été nommé membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales par le décret numéro 58-2014 du 29 janvier 2014, modifié par le décret numéro 509-2014 du 11 juin 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Jacques Boulanger soit désigné vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, au traitement annuel de 151 943 \$;

QUE M^e Jacques Boulanger continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67803